

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 23 novembre 2021

Délibération n° 21-08-01

ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances éteintes,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne ces termes de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel,

Considérant que cette notion de créance éteinte naît du besoin de traiter budgétairement et comptablement des recettes dont l'apurement ne correspond pas aux cas prévus pour la réduction ou l'annulation d'un titre de recettes, pour la remise gracieuse d'une dette ou encore pour l'admission en non-valeur d'une créance,

Considérant que la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, celle-ci s'imposant à la collectivité créancière et s'opposant à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière,

Considérant la demande du service de gestion comptable d'Ermont d'enregistrer en créances éteintes des dettes suite aux constats de la commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/contrôle de gestion réuni le 8 novembre 2021,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,